

La Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a pour objet l'organisation et l'exploitation à titre exclusif sur toute l'étendue du territoire national des Loteries et jeux de hasard notamment les paris sportifs, les courses, les casinos, les jeux de hasard et de pronostics, la loterie vidéo, les loteries instantanées, les machines à sous, la loterie interactive.

Art. 2 : La liste définie à l'article 1 ci-dessus pourra à tout moment être complétée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3 : La LONATO peut concéder à des tiers l'exploitation des jeux nécessitant une expertise qu'elle ne possède pas.

Art. 4 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom Komi DADZIE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Colonel Séyi MEMENE**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du  
Développement de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 96-072/PR — Fixant le montant du cautionnement  
à verser par les candidats aux élections  
législatives partielles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu le décret n° 96-070/PR du 12 juin 1996 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales ;

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier : Le montant du cautionnement à verser au trésor public par les candidats aux élections législatives partielles est fixé à CENT MILLE (100 000) Francs CFA.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom Komi DADZIE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Colonel Séyi MEMENE**

**DECRET N° 96-074/PR — Portant nomination du directeur de  
l'Ecole Nationale d'Administration**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;